

Ludovic BOUCHEREAU



A l'intention de Monsieur le  
Commissaire-enquêteur

Mairie de BIARD  
21 rue des Ecoles,  
86580 BIARD

Machecoul, le 05/04/2023

Objet : Enquête publique du projet de centrale photovoltaïque – Biard (86)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Citoyen intéressé par le développement des énergies renouvelables, je vous fais part de mes observations. Par ailleurs je porte à votre connaissance que je suis un professionnel de l'urbanisme et de l'environnement.

Comme beaucoup de personnes sensibles aux enjeux énergétiques, le développement des énergies renouvelables apparaît comme une alternative intéressante et à promouvoir pour nous extirper progressivement de la dépendance à l'énergie fossile et prendre soin de nos climats et de notre planète. Alors, lorsqu'un projet tel qu'une centrale photovoltaïque émanant d'une entreprise de renom comme EDF fait jour, je le considère avec beaucoup de circonspection et avec un regard plutôt favorable.

Néanmoins, en tant que professionnel depuis de nombreuses années, ayant beaucoup consulté les services de l'Etat, la MRAe et avoir œuvré auprès des collectivités locales voire des porteurs de projets privés, je consulte la présente étude d'impact avec un regard technique et juridique mais aussi, avec un bon sens citoyen.

Ce projet de centrale photovoltaïque et son étude d'impact appellent quelques observations, voire des interrogations.

**Des observations de forme :**

Il est vrai qu'une étude d'impact doit renseigner beaucoup de thématiques, mais elle doit aussi rester proportionnée à ses enjeux.

La présente étude d'impact apporte en ce sens une multitude d'indications, mais elle donne l'impression de remplir des cases pour satisfaire les besoins de l'instruction, pour contenter les Services et essayer de répondre au mieux au contenu réglementaire d'une étude d'impact, mais au bout du compte :

- L'information tue l'information et la clarté de l'étude, la multitude de renseignements noie les enjeux qui apparaissent mal hiérarchisés et noie avec elle les lecteurs et personnes qui cherchent à s'informer et s'éclairer.

L'étude fournit beaucoup d'informations dans l'état initial de l'environnement sans mettre en exergue un quelconque rapport entre ces thématiques et le projet de centrale photovoltaïque.

A titre d'exemple des données :

. sur le bruit (page 132),

**Les 2 zones se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure aérienne : aéroport de Poitiers-Biard situé de part et d'autre de celles-ci.**

En quoi la localisation des secteurs en zone de bruit impacterait-il le projet ? Fallait-il y voir un impact potentiel sur la qualité environnementale du site (ou son absence de qualité) ? Comment interpréter cette donnée ? Quelle utilité ?

. sur la pollution lumineuse (page 134).

**De manière générale, le projet est impacté par la pollution lumineuse, du fait de sa localisation en périphérie de Poitiers et de grandes infrastructures de transport.**

La pollution lumineuse influencerait-elle sur le rendement des panneaux solaires ? Aucune explication n'éclaire le lecteur sur la pertinence de cette information ; on n'en saisit qu'un peu le sens, à la lecture des incidences du projet sur les émissions lumineuses et les effets optiques.

Des conclusions auraient peut-être pu être favorables au projet, mais cela ne ressort en rien de l'analyse de l'état initial.

Non seulement ces informations n'éclairent pas le lecteur dans sa compréhension des enjeux, mais elles tendent même à le perdre dans son approche du dossier.

#### **Des observations de formes et de fond :**

- En revanche, une problématique pouvant être sensible n'est pas correctement abordée : le rapport du projet (ou tout du moins du site localisé au Nord-Ouest) avec la proximité de l'autoroute A10, voie recevant un trafic quotidien conséquent permanent.

La proximité de l'autoroute peut interroger.

- L'analyse paysagère se contente de montrer une vue du site Nord-Ouest depuis l'autoroute à partir de photos Google, il aurait été pertinent de (mieux) préciser l'impact du projet depuis cette voie si fréquentée (absence de commentaires à défaut de photomontage...).
- L'analyse des risques et nuisances, s'avère incomplète :  
La loi Barnier (art. L.111-6 du code de l'urbanisme) impose un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute, aux constructions et installations, qui s'applique donc au projet de centrale photovoltaïque, sauf à ce que la collectivité réalise un projet urbain pour justifier une réduction de la marge de recul.

Peut-on considérer que ce recul représente un gage de sécurité pour limiter les risques par rapport à l'autoroute ? Peut-être...

Aucune démonstration ne semble établie en ce sens dans l'étude. Comment juger et être rassuré de toutes les conditions de sécurité apportées au projet lors d'aléas climatiques qui jusqu'à présent pouvant être perçus comme exceptionnels mais qui dorénavant s'avèrent plus probables, à savoir :

- En cas de forte tempête ?
- En cas d'évènement pluvieux marqué, de type pluie centennale ?
- Quelle appréhension du projet en cas de tempête ?

L'étude d'impact souligne l'exposition de la commune au risque 'tempête et grains' :

#### 4.1.7.5.1 TEMPETE

L'aléa « tempête » est fréquent en Poitou-Charentes, compte-tenu de sa situation en façade atlantique. Elle peut se traduire par des vents violents et/ou des pluies abondantes. Le département de la Vienne peut être touché par des tempêtes, dont les conséquences sont importantes pour l'homme, ses activités et son environnement.

**D'après le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) et le DDRM 86, la commune de Biard est concernée par le risque de tempête et grains.**

Aucune réponse et aucune démonstration ne sont apportées au comportement et au fonctionnement de la centrale photovoltaïque en cas de tempête.

Voici les analyses et conclusions émises (page 258) relatives à la prise en compte des risques en cas de risques d'accident ou de catastrophe majeurs :

### 6.7. INCIDENCES NÉGATIVES NOTABLES LIÉES À LA VULNÉRABILITÉ DU PROJET À DES RISQUES D'ACCIDENT OU DE CATASTROPHE MAJEURS

L'étude d'impact doit présenter « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. », conformément à l'article R.122-5, alinéa 6°.

Les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs relatifs à l'environnement du projet ont été développés au *Chapitre 4.1.7 Risques naturels* en page 109 et au *Chapitre 4.3.2 Risques technologiques* en page 135.

Les risques potentiels auxquels le projet de Poitiers-Biard est susceptible d'être soumis sont le risque de retrait-gonflement des argiles, risque sismique, risque de feu de forêt, risque de mouvements de terrain, risque des tempêtes et grains et le risque de transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, le seul risque engendré par ce projet est le risque incendie, compte-tenu de la présence d'équipements électriques, et peut être lié à :

- Un impact par la foudre,
- Un défaut de conception entraînant la surchauffe d'un module,
- Un incendie d'origine externe,
- Une défaillance ou un dysfonctionnement électrique...

Généralement, ce type d'incendie se limite uniquement à l'équipement, et sa propagation est très limitée.

Des mesures ont été envisagées pour éviter et réduire ce risque et les incidences négatives notables qu'un incendie aurait sur les installations et leur environnement. Elles sont développées au *Chapitre 2.3.7.2 La sécurisation du site* en page 71 et au *Chapitre 7.2.2.2.3 Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie* en page 268.

**Mesure R n° 4 : Mise à disposition d'une réserve incendie pour la zone nord-ouest, d'un poteau incendie pour la zone sud-est et d'extincteurs**

**Mesure R n° 5 : Prise de contact avec le SDIS et respect des préconisations**

**Mesure R n° 15 : Existence d'une voie d'accès pompiers**

**Mesure R n° 16 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et de consignes de sécurité**

**Les incidences brutes sur l'environnement liées à la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs sont faibles.**

#### Analyse des incidences résiduelles

**Le projet n'aura pas d'effets négatifs sur l'environnement du fait de sa vulnérabilité à des risques d'accident ou à des catastrophes majeures. Avec la mise en œuvre de mesures adaptées, l'incidence résiduelle du projet sera nulle.**

Positif	<b>Nul</b>	Faible	Modéré	Fort
---------	------------	--------	--------	------

L'étude d'impact n'apporte pas d'analyse et de réponses précises à la solidité des installations en cas de tempête.

Seule la description du projet doit nous rassurer sur la sécurité des structures porteuses "dimensionnées pour supporter le poids des panneaux, résister aux contraintes environnementales (charges de neige, vent) et respecter les contraintes techniques imposées par les caractéristiques du site".

Il aurait sans doute été utile d'expliquer à quelle vitesse de vent, par exemple, ces installations résistent-elles. (?). Cette information aurait vraisemblablement contribuer à aider l'analyse des impacts et à soutenir l'argumentaire en faveur du projet et au final, était sans doute plus essentielle que des données de l'état initial sans rapport réel avec le projet et son environnement et avec les attendus des enjeux de cette étude d'impact.

Il est regrettable que ces informations doivent être recherchées dans un autre gros dossier : *"Les caractéristiques des structures envisagées sont disponibles dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire du projet"*. (cf. page 63 de l'étude).

Certes, le projet développe bien la résistance et l'ancrage au sol des installations, mais cela ne suffit pas à démontrer la résistance aux vents forts des modules en eux-mêmes.

Bien que ce risque puisse paraître restreint, il ne peut être écarté, autant que la chute d'une éolienne par vent fort, qui semble peu probable, a déjà pu survenir (exemple de chute d'une éolienne en Vendée).

Etant proche de certaines habitations et de l'autoroute A10, comment l'étude d'impact peut-elle se passer d'une telle analyse ?

#### Quelle appréhension du projet en cas d'aléas pluvieux conséquents voire exceptionnels ?

L'étude d'impact aborde le risque d'inondation sous le biais de l'exposition du projet à ce risque, mais il occulte d'une certaine manière l'analyse des risques liés au ruissellement en cas d'évènement pluvieux majeur, susceptible d'avoir des conséquences sur le ravinement et lessivage des sols et sur les risques de débordement d'eau à l'aval hydraulique des sites.

Ces propos n'avancent pas le fait que la mise en place d'une surface conséquente de modules - ce sont tout de même plusieurs hectares de surface qui sont concernés – vont entraîner une inondation à l'aval, mais c'est bien à l'étude d'impact d'apprécier ce risque, ce qui de prime abord ne transparaît pas.

A ce titre, il est regrettable que l'étude d'impact n'apporte pas de précisions sur les conditions précises de gestion des eaux de ruissellement, sauf à s'en remettre à l'infiltration, aux fossés existants et... au bassin d'orage existant.

Aucune indication de dimensionnement des ouvrages n'est intégrée au dossier.

L'étude d'impact se borne à souligner que les eaux pluviales pourront s'infiltrer : en gageant que les pluies sont obliques et qu'une grande partie des eaux pluviales pourra directement regagner le sol sous les panneaux, puisque ceux-ci bénéficient d'une certaine élévation par rapport au sol ?!

L'étude d'impact gagnerait en précision si elle savait bien distinguer et définir les notions de surfaces imperméabilisées et de ruissellement. C'est essentiel.

Il convient de rappeler que tout projet d'aménagement et/ou de construction, dès lors qu'il porte sur au moins 1 hectare de surface de terrain, est soumis à la loi sur l'eau, puisqu'il est amené à modifier les conditions d'apports en eau et d'écoulement des eaux sur le site concerné. Il doit alors faire l'objet d'une étude spécifique au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre de l'établissement d'un dossier de déclaration ou d'une demande d'autorisation pour une surface concernée de plus de 20 ha, comme le précise la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie au titre de la loi sur l'eau (voir ci-après) :

*2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).*

En l'occurrence, selon les informations communiquées sur les cartes en pages 61 et 62 de l'étude d'impact, le projet concerne ici :

- Un site Nord-Ouest de 8,1 ha
- Un site Sud-Est de 11,4 ha.

Les panneaux vont donc recouvrir la majeure partie des sites concernés. Certes, de petits espacements sont prévus entre des modules, mais il n'en demeure pas moins que ces panneaux s'apparentent à une multiplicité de petites toitures, qui cumulées représentent une grande surface qui certes n'imperméabilise pas directement le sol, mais constitue au titre du code de l'urbanisme, une emprise au sol de constructions.

### **1.5. Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Pour indication, les éoliennes y compris leurs pales, sont constitutives d'une emprise au sol (cf. position des Services de l'Etat).

Parce que les panneaux seraient assimilés à une installation et non à une construction, leur surface projetée au sol ne serait pas perçue comme une emprise au sol. Qu'importe. Il n'en reste pas moins que ces surfaces'' en l'air'' qui sont imperméables, captent les eaux de pluie et génèrent donc un ruissellement.

Dans le cadre de dossier réalisé au titre de la loi sur l'eau, les bureaux d'étude doivent calculer le ruissellement généré par un projet et compenser ses impacts s'il y a lieu au regard de l'état initial du site. Ce calcul est établi sur la base de coefficient de ruissellement défini selon la surface sur laquelle l'eau est interceptée. Là où le ruissellement est très limité, à l'instar d'un terrain végétal / agricole à faible pendage, le coefficient de ruissellement sera de l'ordre de 0,1 tandis que le coefficient de ruissellement lié à la toiture inclinée d'un hangar ou d'une annexe, juste édifié sur des poteaux, sera de 0,95 voire de 1, car la surface facilite l'écoulement et la vitesse d'écoulement des eaux de pluie interceptées.

Quelles différences y aurait-il donc entre des surfaces de toitures et des surfaces de panneaux solaires ?



Source : guide de l'étude d'impact – Installations photovoltaïques au sol.

L'étude d'impact se complait à des conclusions faciles sur les capacités d'infiltration des eaux mais aucune étude hydraulique et notamment de dynamique hydraulique ne vient justifier l'absence d'effets des panneaux sur la vitesse des flux et des débits d'eau. Comment autant d'hectares de surfaces de panneaux inclinés dans un même sens sur un site (d'ailleurs vers le sud-ouest en direction de l'autoroute) ne peuvent-ils pas avoir pour effet d'accélérer les flux d'eau avant qu'ils ne s'abattent sur les sols au pied (aval hydraulique) des panneaux et comment cette eau courante ne pourrait-elle pas poursuivre ses écoulements sur les surfaces 'naturelles' notamment lors d'épisodes pluvieux plus conséquents ?

Aucune indication de volumes d'eau ruisselés sur les panneaux n'est insérée dans cette étude. Vers où les eaux vont-elles s'écouler ? Les sols sont-ils à même d'infiltrer tous les flux même en cas de fortes pluies ?

Le projet se limite à évoquer les possibilités d'infiltration des sols, y compris sous les panneaux, en avançant que les surfaces imperméabilisées se limiteront à 544 m<sup>2</sup> **mais en occultant d'ajouter que les surfaces ruisselées avoisineront les 8 hectares pour un site et 11 ha sur le second (même en supprimant les interstices, ce sont des hectares qui sont concernés).**

Extraits :

### 2.3.8. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La majorité des zones de projet à l'état final sera enherbée en dessous des panneaux. Les eaux pluviales pourront s'y infiltrer en surface. Les surfaces imperméabilisées correspondront uniquement aux postes de conversion et de livraison, soit une surface d'environ 544 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales seront évacuées vers les fossés existants, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

La mise en place du projet photovoltaïque ne nécessite pas la mise en place d'ouvrage de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales et ne modifiera pas le mode de gestion des eaux pluviales pratiqué actuellement sur les zones, (drainage, ruissellement et infiltration).

**De par la présence de fossés, l'utilisation de structures disjointes, la revégétation, le phénomène de ruissellement et par conséquent d'érosion sera très limité. L'incidence brute du projet est nulle.**

Ce n'est tout simplement pas suffisant d'émettre de telles conclusions sans y amener une démonstration technique ou a minima logique.

Comment est-il possible d'affirmer sans argumentaire précis, que l'écoulement des eaux de ruissellement ne sera pas modifié ?

Tout aussi curieux, l'étude d'impact crée une forme de contradiction et sème le doute : d'un côté, elle souligne que le projet n'aura pas d'effets sur les eaux de ruissellement et ne nécessite aucune mesure particulière pour gérer les eaux pluviales, grâce aux capacités d'infiltration :

Le mode de gestion des eaux pluviales et l'écoulement des eaux de ruissellement ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle.

Afin de limiter les risques d'érosion des sols par l'écoulement des eaux pluviales, leur gestion sera organisée de la manière suivante :

- L'espacement des modules, des lignes de panneaux et l'enherbement des parcelles permettront la répartition et l'infiltration des eaux aux parcelles en question.

**Mesure E n° 9 : Conservation de la végétation actuelle sur les zones permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles**

**Mesure E n° 10 : Conception du projet non impactante pour la gestion des eaux**

D'un autre côté, en page 228, l'étude rappelle\* soudain l'existence d'un bassin d'orage susceptible, avec un fossé, de récupérer des eaux ruisselantes au niveau de la zone.

Pour rappel, il existe un fossé au nord de la zone nord-ouest et un bassin d'orage. Ils permettent ainsi de récupérer les eaux ruisselantes au niveau de cette zone.

\* Pourtant, à titre indicatif, le chapitre 4.1.4.1 relatif aux eaux superficielles (p. 96 et suivantes), dans l'état initial de l'environnement, n'énonce pas l'existence d'un bassin d'orage.

Est-ce simplement des eaux ruisselant autour du site ? L'étude admet donc que des eaux puissent ruisseler sur le secteur.

D'ailleurs, elle-même précise que "la mise en place de panneaux photovoltaïques concentre le ruissellement et réduit la surface d'infiltration" puis évoque des "modifications des écoulements" jugées "non significatives".

Et le bassin d'orage, puisqu'il existait, a probablement dû être dimensionné pour répondre à un besoin précis. Quel est-il ? Quelle fonction ?

Sa capacité lui permettrait-elle donc de récupérer les eaux ruisselées du site en cas d'évènement pluvieux majeur ? Et pour l'autre site ?

En conclusion, alors même que le projet ne devrait pas faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, aucun élément technique, aucune étude hydraulique et de simulation des écoulements ne vient étayer l'argumentaire sur les effets (ou l'absence d'effets notables ?) du projet sur les eaux de ruissellement et sur les risques en cas d'évènement pluvieux majeur.

Cela au détriment de la qualité d'une étude d'impact par ailleurs consistante et qui souffre également d'une autre problématique forte :

- La justification de la pertinence du choix des sites (notamment au regard d'autres variantes ou solutions de substitution)

Le choix de sites directement concerné par une ZNIEFF\* de type 1 interpelle.

\* zone d'intérêt écologique faunistique et floristique

Certes, les ZNIEFF demeurent un inventaire dénué de portée réglementaire, mais elles jouissent d'une certaine reconnaissance au regard de jurisprudence. Qui plus est, les ZNIEFF de type 1 ciblent des sites d'intérêt écologique remarquable, alors qu'une ZNIEFF de type 2 vise des grands ensembles naturels,

allant parfois jusqu'à englober des éléments bâtis leur conférant alors un crédit moins élevé pour justifier de la préservation intégrale d'un secteur concerné.

Dans le cas étudié, le projet porte sur deux sites englobés dans un même espace 'naturel' identifié en tant que ZNIEFF d'intérêt remarquable, cet inventaire étant visiblement justifié par la présence d'espèces bien précises, qui plus est protégées.

Dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) - dictant la logique de tout projet d'aménagement, de construction ou d'installation soucieux de prendre en compte l'environnement -, la première approche à adopter consiste à rechercher l'évitement de l'impact du projet sur l'environnement.

En l'occurrence, dans le cadre de tout établissement de projets de PLU, les services de l'Etat (à travers le porter à connaissance du Préfet) portent notamment à la connaissance des collectivités les inventaires naturels à prendre en considération, rappelant le statut d'inventaire des ZNIEFF\* mais aussi recommandant leur préservation, notamment pour les ZNIEFF de type 1, au regard de leur qualité écologique mais aussi au regard des risques à rendre constructibles et à permettre des constructions dans ces espaces, à l'exception de certaines d'intérêt général\*.

\* Ces exceptions concernent bien souvent le passage de réseaux publics, la réalisation de petits bâtiments d'intérêt public (exemple d'un poste de transformation, de locaux techniques, de postes d'observation...). Le classement - normalement en zone naturelle - de ces espaces et les règles édictées dans ces zones devant de prime abord éviter leur dénaturation et une atteinte conséquente à leurs milieux.

\* A titre d'information, un lien sur les ZNIEFF directement accessible sur le site du Ministère de la Transition Ecologique.

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-inventaire-qu-est-ce-qu-une-znieff-a902.html>

Dans le cas présent, la première mesure d'évitement aurait consisté à rechercher des sites plus adaptés à la mise en place d'une centrale ou de panneaux photovoltaïques.

La présente étude d'impact interroge quelque peu en ce sens : ce projet ne pouvait-il pas être envisagé sur d'autres sites ? N'existe-t-il pas d'autres alternatives à un espace inventoriés en ZNIEFF de type 1 ?

La justification des choix et l'étude des variantes ressemblent plus à une simulation de variantes qu'à une réflexion poussée. Le projet ne semble de fait pas répondre à l'aboutissement d'études préalables de différents sites, amenant à retenir ceux-ci au regard de différents critères, notamment d'orientations et d'exposition solaire, d'absence d'intérêt agricole et naturel, de capacité de mobilisation foncière, de prise en compte des riverains, etc....

Si tel est le cas, pourquoi n'avoir pas inséré dans l'étude d'impact, cette analyse comparative de sites ?

Cela donne l'impression de satisfaire la possibilité de valoriser un foncier disponible. Qu'en sera-t-il demain si la sollicitation de quelques propriétaires pour valoriser leur terrain dans des zones agricoles ou naturelles (à défaut d'être constructible), trouve un aboutissement auprès d'opérateurs d'énergies renouvelables profitant de brèches réglementaires de PLU ou de PLUi, y compris sur des sites à forte valeur paysagère ou patrimoniale ?

Certes la loi du 13 mars 2023 cherche à accélérer le développement des énergies renouvelables. Cela est peut-être louable et compréhensible, mais elle ne doit pas exonérer les études de projets de prendre en compte les qualités agricole et/ou naturelle de sites concernés, surtout lorsque celles-ci



font l'objet de protection ou même d'inventaires, sauf à en démontrer l'absence de pertinence sur le secteur concerné.

En l'état, le projet porte manifestement atteinte à des habitats et qui plus est, à des espèces protégées.

L'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux : les observations réalisées sur les sites, même complétées de données bibliographiques, paraissent bien sporadiques et peu nombreuses pour justifier d'une réelle connaissance des espèces susceptibles de fréquenter les sites et de s'y reproduire, mis en rapport avec leur inventaire en ZNIEFF de type 1.

Il est d'ailleurs curieux que la MRAe - qui a émis certaines recommandations à ce sujet-, ait noté dans son avis que les sites d'étude "d'une surface clôturée de 17,8 ha"(?) étaient localisés "en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité", notant la ZNIEFF la plus proche à 'environ 430 mètres au sud du projet'.

Comment ne pas s'interroger sur cette erreur d'information qui pourrait induire une erreur d'appréciation du projet par cet organisme ?

Ce dossier et ce sujet très intéressants appellent, Monsieur le Commissaire-enquêteur, moult commentaires et soulèvent bien des interrogations. Il me semblait dans l'intérêt de chacun de nous, de vous faire part de certaines d'entre elles, souhaitant, en tant que citoyen mais aussi professionnel, pouvoir être éclairé et recevoir des réponses rassurantes à ces sollicitations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Ludovic BOUCHEREAU